

cet article a trait à l'annulation par le gouvernement anglais de certaines restrictions imposées à l'importation dans le Royaume-Uni du bétail sur pied. Toute la question se trouve bien exposée dans une lettre datée du 19 août 1932 de l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Weir) au très honorable sir John Gilmour, ministre de l'Agriculture du Royaume-Uni. Cette lettre est passablement longue, mais je crois qu'il serait avantageux de la lire ici. Si les membres de la Chambre veulent bien porter attention à ce que je vais lire, ils constateront, je crois, que toutes les questions, à vrai dire, trouvent ici leur réponse. Cette lettre est ainsi conçue:

Ottawa, le 19 août 1932.

Le très hon. sir John Gilmour,
Ministre de l'Agriculture du
Royaume-Uni,
Ottawa, Ont.

Cher sir John,—Je souscris, au nom du Dominion du Canada, aux mesures que nous avons déjà prises au sujet de l'admission, au Royaume-Uni, de bétail du Canada, et, au Canada, d'animaux de race pure du Royaume-Uni, ainsi qu'au sujet des restrictions touchant l'importation, au Canada, d'engrais chimiques et de provenances de Grande-Bretagne, contenant des matières animales. Cet accord est rédigé dans la forme suivante, savoir:

1. On a convenu qu'il importait de modifier dans le sens suivant les restrictions actuelles touchant l'admission, au Royaume-Uni, du bétail du Canada:

(A) Abatage du bétail au port d'arrivée.

Il conviendrait d'inviter le parlement du Royaume-Uni à modifier la loi d'importation des animaux, de 1922, pour autoriser l'admission, sur les marchés intérieurs et autres lieux, de tout le bétail canadien expédié en Grande-Bretagne, sans égard ni à l'état ni au sexe, sous réserve seulement de règlements, semblables à ceux qui visent actuellement le transport, vers les marchés intérieurs ou autres lieux de la Grande-Bretagne, du bétail irlandais de même catégorie. Le Royaume-Uni conserve, cependant, le droit d'exiger l'abatage, au port d'arrivée, de tout animal mâle ou femelle qu'il juge inférieur à la norme désirée aux fins de la reproduction.

(B) Présence obligatoire d'un vétérinaire du gouvernement fédéral à chaque envoi de bétail d'engrais.

Mesures proposées.—Modification de la loi d'importation des animaux, de 1922, par la radiation de la clause 1 (2) (c) (IV), qui se lit ainsi:

"Que, pendant le voyage, on a tenu les bestiaux éloignés des autres animaux, et que tous les jours un vétérinaire du Dominion du Canada, dûment autorisé, les a examinés, et que cet examen n'a révélé aucun animal souffrant de peste bovine, de péripneumonie ou de fièvre aphteuse."

(C) Quarantaine de trois jours au Canada avant l'expédition.

Mesures proposées.—Modification de la loi d'importation des animaux, de 1922, à la clause 1 (2) (c) (1), en changeant la formule "Que les bestiaux furent pendant les trois jours francs précédant immédiatement leur expédition, tenus éloignés des autres animaux, et exa-

minés de temps à autre, pendant cette période, par un vétérinaire du Dominion du Canada, dûment autorisé", par la substitution de "un jour franc" à "trois jours francs".

(D) Marquage sur la joue avant l'expédition.

Mesures proposées.—Modification de la clause 1 (1) de l'Ordonnance sur le bétail du Canada (Marquage), par la radiation des mots "tel que prévu ci-après", à la première ligne, et de tous les mots de cette clause qui suivent les mots "numéro de série".

Cette clause se lit présentement ainsi:

1. (1) Le bétail du Canada, sauf tel que prévu ci-après, devra, pour pouvoir être débarqué en Grande-Bretagne, avoir été marqué avant son expédition par la fixation, à l'oreille droite de l'animal, d'un bouton d'un modèle approuvé par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries, portant à l'importe-pièce la lettre C et un numéro de série, aussi par le marquage, sur la joue droite de l'animal, de la lettre C, ou par le tatouage de cette lettre sur l'oreille gauche, à moins que l'animal ne porte déjà une marque enregistrée par le gouvernement d'une province du Dominion du Canada; toutefois, cette disposition ne doit pas s'appliquer au bétail que l'on doit débarquer à un "Quai des animaux importés" pour être abattus immédiatement.

2. (A) Modifications souhaitées par le Royaume-Uni au sujet des règlements du Canada régissant l'entrée au Canada de bétail de race pure du Royaume-Uni.

Mesures proposées:

(1) La reconnaissance par le Canada de la station de quarantaine de Londres.

(2) L'accomplissement de la quarantaine de 14 jours à la station de quarantaine de Londres.

(3) La réduction de la quarantaine à 14 jours sur le littoral canadien quant aux ruminants et aux porcs passant par la station de quarantaine de Londres.

Ces mesures visent à faciliter les importations au Canada lorsque le Royaume-Uni n'est pas entièrement exempt de fièvre aphteuse. On peut cependant expédier directement pendant les périodes reconnues exemptes de fièvre aphteuse, subordonné à la quarantaine actuelle sur le littoral canadien.

Par suite de l'accord actuel entre les Etats-Unis et le Canada (décembre 1896) relatif au maintien de conditions uniformes pour l'importation de bétail des pays trans-océaniques, l'acceptation des règlements projetés, tels que modifiés, sera nécessairement subordonnés à l'approbation des Etats-Unis. La correspondance ci-annexée échangée avec le Bureau de l'industrie animale des Etats-Unis indiquerait que les Etats-Unis accepteraient ces conditions.

(B) Restrictions touchant l'importation, au Canada d'engrais et de provenances de Grande-Bretagne, contenant des matières animales.

On a discuté ces restrictions et, après que les représentants du Royaume-Uni eurent entendu les représentants du Canada sur le traité de faveur actuellement accordé au Royaume-Uni et l'opportunité de conserver les règlements actuels ils décidèrent de ne pas insister davantage sur les idées suggérées à ce sujet.

Veillez, je vous prie, m'adresser une lettre officielle établissant une décision semblable de la part de votre gouvernement, afin que nous puissions conclure définitivement entre nous cette affaire.

Votre tout dévoué,

(Signé) R. Weir.